

Annexe 6 – Grille de spécification des usages

Art.	Usages permis	Zones													
		A	Ad	Adr	Af	MV	MVr	P	Rec	Rura	Rurc	Vill	Vill-1	Vill-4	Lac
5.2	Groupe commercial														
A	Établissement de vente au détail														
A.	Magasins de biens de consommation					X	X			X				X	
A.	Magasins de biens d'équipement					X	X			X					
B	Établissements de vente en gros														
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur														
B.2	Dépôts extérieurs														
C	Établissements de service														
C.1	Services professionnels, personnels et artisanaux	X ¹	X		X ¹		X ¹		X ¹						
C.2	Services financiers					X	X			X					
C.3	Services commerciaux et industriels														
C.4	Services reliés aux véhicules					X									
C.5	Services et activités récréatifs	X	X	X	X	X ⁵	X ¹²		X	X		X ³		X ^{3,13}	
C.6	Services hôteliers ou d'hébergement	X ²			X ²	X ²	X ²		X						
D	Établissements reliés à la restauration					X	X							X	
E	Établissements de consommation primaire (dépanneurs)					X	X							X	
5.3	Groupe public et institutionnel														
A	Services publics	X				X	X	X		X					
B	Services culturels, institutionnels, et religieux					X	X	X		X					
C	Parcs, espaces verts et terrains de jeux					X	X	X	X	X		X	X		X
D	Cimetières					X	X	X		X					
Normes d'implantation bâtiment principal (En mètres)															
	Marges de recul avant minimales	12	12	12	12	9	8	8	8	9	8	9	1,5	9	
	Marges de recul arrières minimales	12	12	12	12	9	9	8	9	9	9	3 ⁶	3 ⁶	3	
	Marges de recul latérales minimales	5	5	5	5	3	3	8	3	3	3	3 ⁶	1,5	3	
	Somme minimale des marges de recul latérales											4,8			
	Distance minimale d'un lac / cours d'eau	BPR	BPR	BPR											
	Pourcentage maximal d'occupation	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
	Nombre d'étage minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	
Normes d'implantation bâtiment accessoire (En mètres)															
	Marges de recul avant minimales	12	12	12	12	9	8	8	8	9	8	9	1,5	9	
	Marges de recul arrières minimales	1,5 ⁸	1,5	1,5 ⁸											
	Marges de recul latérales minimales	1,5 ⁸	1,5	1,5 ⁸											
	Distance minimale d'un lac / cours d'eau	BPR	BPR	BPR											
	Pourcentage maximal d'occupation	10 ⁹	10	10 ⁹											
	Nombre d'étage minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	

Annexe 6 – Grille de spécification des usages (suite)

Art.	Usages permis	Zones													
		A	Ad	Adr	Af	MV	MVr	P	Rec	Rura	Rurc	Vill	Vill-1	Vill-4	Lac
5.4	Groupe industriel														
A	Industrie de classe A														
B	Industrie de classe B														
C	Industrie de classe C														
5.5	Groupe agricole														
A	Élevage d'animaux	X ⁷	X ⁷	X ⁷	X ⁷						X				
B	Activités liées à la culture	X	X	X	X						X	X			
C	Exploitations forestières	X	X	X	X						X				
5.6	Groupe résidentiel														
A	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X			X	X	X		X	
	Habitations unifamiliales jumelées													X ⁴	
B	Habitations bifamiliales isolées					X	X							X	
	Habitations bifamiliales jumelées													X ⁴	
C	Habitation multifamiliales isolées (max 4 log.)													X ⁴	
E	Maisons mobiles										X		X ¹⁰		
5.7	Usages complémentaires														
A	Logement additionnel	X	X	X	X	X	X			X	X	X		X	
B	Garde d'animaux à des fins personnelles	X	X	X	X	X	X				X	X			
C	Garde de chevaux à des fins personnelles	X	X	X	X	X	X				X	X			
D	Usages complémentaires agricoles	X	X	X	X	X	X				X				
E	Cabane à sucre	X	X	X	X						X				
F	Abri forestier	X	X	X	X						X				
Normes d'implantation bâtiment principal (En mètres)															
	Marges de recul avant minimales	12	12	12	12	9	8	8	8	9	8	9	1,5	9	
	Marges de recul arrières minimales	12	12	12	12	9	9	8	9	9	9	3 ⁶	3 ⁶	3	
	Marges de recul latérales minimales	5	5	5	5	3	3	8	3	3	3	3 ⁶	1,5	3	
	Somme minimale des marges de recul latérales											4,8			
	Distance minimale d'un lac / cours d'eau	BPR	BPR	BPR	BPR										
	Pourcentage maximal d'occupation	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	Nombre d'étage minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2
Normes d'implantation bâtiment accessoire (En mètres)															
	Marges de recul avant minimales	12	12	12	12	9	8	8	8	9	8	9	1,5	9	
	Marges de recul arrières minimales	1,5 ⁸	1,5	1,5 ⁸											
	Marges de recul latérales minimales	1,5 ⁸	1,5	1,5 ⁸											
	Distance minimale d'un lac / cours d'eau	BPR	BPR	BPR	BPR										
	Pourcentage maximal d'occupation	10 ⁹	10	10 ⁹											
	Nombre d'étage minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2

Notes se rapportant à la grille de spécification	
(1)	Sont autorisés les services commerciaux complémentaires à une habitation aux conditions spécifiées à l'article 5.2 - C.1 d).
(2)	Seuls les services hôteliers ou d'hébergements suivants sont permis : les gîtes du passant, les résidences de tourisme et les pensions.
(3)	Seuls les services récréatifs extérieurs suivants sont autorisés : les terrains de tennis, les centres d'équitation, les camps de vacances et les plages commerciales. De plus, sont également permis dans cette classe les activités sportives intérieures et les activités éducatives intérieures non institutionnelles.
(4)	Pour les habitations jumelées et les multifamiliales isolées, le terrain doit respecter les normes de lotissement, soient avoir une superficie minimale de 930 m ² (10 000 pi ²), une largeur de 30,5 m (100 pi) et une profondeur de 30,5 m (100 pi).
(5)	Seules les activités récréatives extérieurs sont autorisées dans cette classe d'usages.
(6)	Dans les zones Vill, pour des terrains dérogatoires au Règlement de lotissement et protégés par droits acquis, les marges de recul arrière et latérale minimales prescrites peuvent être respectées dans une proportion d'au moins 80 %.
(7)	Un bâtiment servant de chenil doit être implanté à 500 m (1640,5 pieds) d'une habitation autre que celle de l'exploitant, à 30 m (98,43 pieds) d'un cours d'eau, d'un puits d'alimentation en eau et à 50 m (à 164 pieds) d'une voie de circulation.
(8)	Dans le cas de la marge avant, la marge applicable est celle exigible pour un bâtiment principal dans la zone concernée.
(9)	Malgré le pourcentage maximal d'occupation d'un bâtiment accessoire sur un terrain, la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur un terrain est établie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les terrains d'une superficie de plus de 929 m² (10 000 pi²) jusqu'à 1 858,3 m² (20 000 pi²), 92,9 m² (1 000 pi²); - Pour les terrains d'une superficie de plus de 1 858,3 m² (20 000 pi²) jusqu'à, 3 716,3 m² (40 000 pi²), 139,25 m² (1 500 pi²); - Pour les terrains d'une superficie de plus de 3 716,3 m² (40 000 pi²), 185,8 m² (2 000 pi²).
(10)	Bâtiment de type mini-maison, roulotte ou maison mobile, sans fondation permanente, d'utilisation saisonnière seulement correspondant à la période de desserte en services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, et pourvu que la superficie au sol n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.
(11)	Seuls les écocentres sont permis
(12)	Seules les activités sportives intérieures et les activités éducatives intérieures non institutionnelles sont autorisées dans cette classe d'usages.
(13)	En plus des spécifications de la note 3, sont également permis les activités récréatives intérieures à l'exception des usages discothèques, bars de danseuses, boîtes à chanson et salles de jeux-arcades.
BPR	La bande de protection riveraine qui s'applique selon la pente de la rive : <ul style="list-style-type: none"> - La rive a 10 mètres de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. - La rive a 15 mètres de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres.